

## Compensation financière pour les agents contractuels BIATSS exerçant la fonction de responsable d'une régie dont le maniement de fonds est égal ou supérieur à 1 000 euros

### Le conseil d'administration

*Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L115-1, L712-2, L712-13 et L713-1 ;  
Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;  
Vu le décret n°94-1067 du 8 décembre 1994 instituant la NBI dans les établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat.  
Vu l'arrêté du 9 avril 1999 modifiant l'arrêté du 30 avril 1997 fixant les conditions d'attributions de la NBI dans les établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;  
Vu les statuts modifiés de l'Université Bretagne Sud ;  
Vu la délibération n°2022-025 du Conseil d'administration de l'UBS relative à la création d'un régime indemnitaire mensualisé pour les agents contractuels ;  
Vu la délibération n° 2024-042 du Conseil d'administration de l'UBS en date du 21 mai 2024 fixant la liste des fonctions pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une NBI à compter du 1er septembre 2024 ;  
Vu l'avis favorable unanime du Comité Social d'Administration de l'UBS en date du 24 février 2025 (délibération 2024-25\_CSA\_12) ;*

La réglementation en vigueur sur les fonctions ouvrant droit à la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) prévoit que la fonction de responsable d'une régie est actuellement éligible à une NBI et que seuls les agents fonctionnaires titulaires peuvent en bénéficier.

Les agents contractuels sont exclus de ce dispositif.

Par sa délibération n°2024-042 en date du 21 mai 2024, l'UBS a délibéré sur la liste des fonctions pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une NBI et fixant les conditions d'attribution suivantes pour les responsables de régies :

- Responsable de régie de 1 000 € à 4 999 € par an : 10 points d'indice majorés ;
- Responsable de régie supérieur à 5 000 € par an : 15 points d'indice majorés.

Compte-tenu du niveau élevé de responsabilité en matière de gestion financière, l'UBS souhaite attribuer une compensation financière aux agents contractuels exerçant cette fonction particulière dans les mêmes conditions que la NBI versée aux fonctionnaires titulaires exerçant cette même fonction.

### MODALITES DE VERSEMENT :

Le complément de rémunération sera versé mensuellement à raison des fonctions exercées.

Les agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel percevront une fraction de ce complément de rémunération dans les mêmes conditions de versement de leur traitement.

Le complément de rémunération cessera d'être versé lorsque l'agent contractuel quittera l'emploi ouvrant droit à sa perception.

Le montant global des régies est apprécié au regard des titres de recettes et demandes de reconstitution d'avances prises en charge sur l'année civile N-1, suite à émission de la DAF.

**Transmission au Recteur, Chancelier des universités et publication sur le site de l'UBS : 18 mars 2025**



Cette compensation financière pour les agents exerçant les fonctions susvisées prendra effet à compter de la date exécutoire de la délibération.

**Après en avoir délibéré,**

Approuve, à l'unanimité des suffrages exprimés, la mise en place d'une compensation financière pour les agents contractuels BIATSS de catégories A, B et C exerçant la fonction de responsable d'une régie dont le maniement de fonds est égal ou supérieur à 1 000 euros.

**Document en annexe :**

- Néant

<b>Décompte des votes :</b>	<i>Suffrages exprimés :</i>	25
<i>Membres en exercice :</i>	<i>Pour :</i>	25
<i>Membres présents :</i>	<i>Contre :</i>	0
<i>Membres représentés :</i>	<i>Abstentions :</i>	0

Visa de la Présidente, Virginie DUPONT  
Par délégation, Michel GENTRIC

